

COIL
Société Anonyme
Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles
BCE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION REDIGE A L'OCCASION
DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL REALISEE DANS LE CADRE DU CAPITAL
AUTORISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT DE PREFERENCE EN FAVEUR D'UNE
PERSONNE DETERMINEE QUI N'EST PAS MEMBRE DU PERSONNEL
CONFORMEMENT AUX ARTICLES 596 ET 598 DU CODE DES SOCIÉTÉS**

Messieurs les Administrateurs,
Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux articles 603, 604, 605,2°, 596 et 598 du Code des sociétés, le présent rapport du conseil d'administration vise à (i) exposer et justifier le recours au capital autorisé, en vue de l'émission d'actions nouvelles entièrement libérées de COIL SA/NV (la **Société**) (ii) en faveur d'une personne déterminée qui n'est pas membre du personnel et qui souscrira seule à l'intégralité de l'augmentation de capital par un apport en numéraire (iii) effectuée moyennant la suppression du droit de préférence des actionnaires existants dans le cadre de cette émission, ainsi qu'à (iii) expliquer les conséquences de cette émission pour les actionnaires.

Ladite augmentation de capital et ladite émission d'actions nouvelles en cas de souscription effective par ladite personne déterminée qui n'est pas membre du personnel moyennant la suppression du droit de préférence sont à l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration de la Société qui se réunira le 23 octobre 2013 à 11.00 heures devant le Notaire Tim Carnewal (association Berquin et associés, Avenue Lloyd Georgelaan 11 à B-1000 Bruxelles – Brussel).

1 Recours au capital autorisé

1.1 Principes

1.1.1 Selon les termes de l'article 603 du Code des sociétés :

« Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social souscrit à concurrence d'un montant déterminé qui, pour les sociétés faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne, ne peut être supérieur au montant dudit capital social.

Dans les mêmes conditions, les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Les articles 592 à 602 sont applicables au présent article. [...] »

1.1.2 L'article 604 du Code des sociétés précise quant à lui :

« L'autorisation visée à l'article 603 n'est valable que pour cinq ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts. Toutefois, elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans par l'assemblée générale délibérant aux conditions requises pour la modification des statuts, le cas échéant, en appliquant l'article 560.

Lorsque les fondateurs ou l'assemblée générale décident d'accorder l'autorisation prévue à l'alinéa 1er ou de la renouveler, les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis sont indiqués dans un rapport spécial. Le cas échéant, ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 535.

L'absence du rapport prévu à l'alinéa 2 entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale. »

1.1.3 L'article 605 du Code des sociétés établit les limitations suivantes au recours au capital autorisé :

« L'autorisation visée à l'article 603 ne peut être utilisée pour les opérations suivantes, à moins qu'elle ne les prévoie expressément :

1° les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé;

2° les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales;

3° les augmentations de capital effectuées par incorporation de réserves. »

1.1.4 L'article 606 du Code des sociétés édicte enfin une interdiction de recourir au capital autorisé dans les circonstances suivantes :

« L'autorisation visée à l'article 603 ne peut jamais être utilisée pour les opérations suivantes :

1° les augmentations de capital à réaliser principalement par des apports en nature réservés exclusivement à un actionnaire de la société détenant des titres de cette société auxquels sont attachés plus de 10 % des droits de vote.

Aux titres détenus par cet actionnaire, sont ajoutés les titres détenus :

a) par un tiers agissant en son nom propre, mais pour le compte de l'actionnaire visé;

b) par une personne physique ou morale liée à l'actionnaire visé;

c) par un tiers agissant en son nom propre, mais pour le compte d'une personne physique ou morale liée à l'actionnaire visé;

d) par des personnes agissant de concert.

Par personnes agissant de concert, il faut entendre

- a) *les personnes physiques ou morales qui agissent de concert au sens de l'article 3, § 1er, 5°, a), de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition;*
- b) *les personnes physiques ou morales qui ont conclu un accord portant sur l'exercice concerté de leurs droits de vote, en vue de mener une politique commune durable vis-à-vis de la société concernée;*
- c) *les personnes physiques ou morales qui ont conclu un accord relatif à la possession, l'acquisition ou la cession de titres conférant le droit de vote.*

2° l'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie;

3° l'émission de droits de souscription réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la société ou d'une ou de plusieurs de ses filiales. »

1.2 Autorisation

1.2.1 L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société a décidé, lors de sa réunion du 19 janvier 2012 tenue devant le Notaire Peter Van Melkebeke de renouveler l'autorisation de recourir au capital autorisé dans les termes suivants :

« Aux dates et aux conditions qu'il fixera, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de 5.257.613,80 EUR (hors prime d'émission). Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier deux mille douze. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales applicables.

Par ailleurs, le conseil d'administration est habilité à utiliser le capital autorisé dans les conditions énoncées à l'article 607 du Code des sociétés en cas d'offre publique d'acquisition, pour une durée de trois ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier deux mille douze.

Les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation pourront être effectuées tant par apports en numéraire, ou en nature dans les limites permises par le Code des sociétés, que par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droit de souscription.

Le conseil d'administration peut limiter ou supprimer, dans l'intérêt social, et dans les conditions prescrites par la loi, le droit de préférence pour des

augmentations de capital décidées par lui, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées.

Le conseil d'administration est autorisé à décider, dans le cadre du capital autorisé, l'émission d'obligations convertibles en actions, de droits de souscription ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions de la société, aux conditions prévues par le Code des sociétés, à concurrence d'un montant maximum tel que le montant des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des droits et valeurs mobilières visés ci-dessus ne dépasse pas la limite du capital restant autorisé par le présent article.

Le conseil d'administration peut limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions légales, le droit de préférence en cas d'émissions d'obligations convertibles en actions, de droits de souscription ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées.

Les augmentations de capital décidées par le conseil d'administration avec limitation ou suppression du droit de préférence, que ce soit dans le cadre de l'émission de nouvelles actions ou dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles en actions, de droits de souscription ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions de la société, ne peuvent entraîner le dépassement du capital restant autorisé par le présent article. Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration, comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 612 du Code des sociétés. »

1.3 Utilisation

- 1.3.1 Il vous est proposé de recourir au capital autorisé dans le cadre d'un apport en numéraire réalisé en dérogation au droit de préférence des actionnaires existants, laquelle dérogation bénéficie à une personne déterminée qui n'est pas membre du personnel.
- 1.3.2 Conformément à l'article 605 2° du Code des sociétés, pareille opération doit être spécifiquement autorisée par les statuts de la Société. L'autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2012 contient pareille autorisation spécifique et a été reprise à l'article 6 des statuts de la Société.
- 1.3.3 L'opération rentre dans le cadre des opérations envisagées par le Conseil d'administration lors de la rédaction de son rapport spécial adopté le 7 décembre 2011 conformément aux articles 604 et 607 du Code des sociétés qui prévoyait :

« Le capital autorisé a pour objet de permettre au conseil d'administration de procéder à des augmentations de capital ou à l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, avec la flexibilité requise pour le développement des activités de la Société, et de réagir rapidement et de manière efficace aux fluctuations des marchés et aux opportunités de

croissance et notamment en vue du financement des investissements annoncés par la Société sur son site d'exploitation situé en Allemagne.

L'autorisation pourrait également être utilisée afin de permettre à la Société d'octroyer des droits de souscription aux membres de son personnel ou à des consultants indépendants de la Société, le cas échéant dans le cadre de la mise en place d'un plan de stock options. A cette fin, le conseil d'administration pourra, lorsqu'il fera usage du capital autorisé, limiter ou supprimer le droit de préférence accordé aux actionnaires existants, en faveur des membres du personnel de la Société ou en faveur d'une ou plusieurs autres personnes déterminées.

Le conseil d'administration pourra, de manière générale et dans les cas autorisés par la loi ou les statuts, supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, y compris en faveur d'une ou plusieurs autres personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société, chaque fois qu'il estimera que l'intérêt social le commande. »

- 1.3.4 Conformément aux articles 596 et 598 du Code des sociétés, pareille opération exige en outre l'adoption de rapports spéciaux par le Conseil d'administration et le Commissaire de la Société. Ces rapports sont respectivement (i) contenu ci-dessous en ce qui concerne le rapport du Conseil d'administration et (ii) présenté lors de la réunion du Conseil d'administration du 23 octobre 2013 à 11.00 heures devant le Notaire Tim Carnewal (association Berquin et associés, Avenue Lloyd Georgelaan 11 à B-1000 Bruxelles – Brussel) en ce qui concerne le rapport du Commissaire de la Société, la société civile ayant adopté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée "BDO Réviseurs d'Entreprises" représentée par Monsieur Lieven Van Brussel, réviseur d'entreprises.
- 1.3.5 Il est proposé que lors de sa réunion du 23 octobre 2013 à 11.00 heures devant le Notaire Tim Carnewal, le Conseil d'administration soit d'abord invité à adopter formellement le présent rapport spécial, qui sera immédiatement transmis au Commissaire. Le Commissaire adoptera alors lui-même formellement son propre rapport spécial qui sera transmis au Conseil d'administration durant l'interruption de séance. Le Conseil d'administration se réunira à nouveau immédiatement après l'interruption de séance et sera invité à décider formellement de l'augmentation de capital, de ses modalités et notamment du prix d'émission des actions nouvelles exactement arrêtées par ledit rapport du Commissaire. Il sera alors proposé au bénéficiaire de la suppression du droit de préférence de souscrire immédiatement et entièrement ladite augmentation de capital aux conditions et modalités ainsi arrêtées par le Conseil d'administration en fonction du rapport du Commissaire ayant fixé la valeur intrinsèque des actions de la Société. Ledit souscripteur libérera immédiatement l'intégralité de son apport en numéraire. Les actions nouvelles seront émises immédiatement et inscrites dans le registre des actionnaires sous la forme nominative sitôt que le Notaire instrumentant aura attesté l'effectivité de l'augmentation de capital, de sa souscription intégrale, et de l'effectivité de la libération intégrale des apports en numéraire par ledit souscripteur. Le Notaire émettra immédiatement l'attestation de déblocage des fonds visée à l'article 600 du Code des sociétés au bénéfice de la Société. Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence. Le Notaire procédera ensuite au dépôt des divers actes

modificatifs, rapports spéciaux et procurations au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

2 Description de l'opération

2.1 Contexte de l'opération

- 2.1.1 Lors de ses réunions du 3 et 18 octobre 2013, le Conseil d'administration a décidé la mise en paiement du *Long Terme Incentive Plan* (LTIP) auquel l'Administrateur-Délégué de la Société avait droit en exécution du contrat de management le liant à la Société pour les exercices 2011, 2012 et 2013.
- 2.1.2 Selon les termes du contrat de management, les sommes payées à l'Administrateur-Délégué au titre de LTIP doivent être réinvesties en actions ordinaires de la Société.
- 2.1.3 La Conseil d'administration estime qu'il est éminemment préférable pour la Société que le réinvestissement de ces sommes en actions ordinaires de la Société s'opère au travers d'une augmentation de capital donnant droit à l'émission d'actions nouvelles plutôt qu'au travers d'une acquisition d'actions existantes sur le marché Alternext Paris. Dans le premier cas de figure en effet, la Société récupère en quelque sorte les sommes qu'elle a payées et consolide ainsi ses fonds propres en convertissant, d'une point de vue économique, une dette en du nouveau capital social. Dans le second cas, la Société ne bénéficie pas directement du réinvestissement (si ce n'est par l'attachement accru de l'Administrateur-Délégué devenu actionnaire) puisque les sommes lui payées au titre du LTIP seraient réparties aux différents vendeurs des actions existantes de la Société qui auraient agi comme contrepartie des ordres placés sur Alternext Paris.
- 2.1.4 Le Conseil d'administration a dès lors proposé à l'Administrateur-Délégué qu'il souscrive à une augmentation de capital par apport en numéraire qui lui serait réservée en suppression du droit de préférence des actionnaires existants. En outre, le Conseil d'administration a demandé à l'Administrateur-Délégué qu'il consente à une période d'incessibilité des actions qui seraient émises à cette occasion, afin de donner un signal fort au marché et aux actionnaires en général, mais aussi aux membres du Conseil d'administration, du management et de l'ensemble du personnel de la Société.
- 2.1.5 Le Conseil d'administration a ensuite estimé que les aléas et les délais de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, dont la première réunion n'aurait (par définition et sur la base des réunions passées), pas réuni le quorum nécessaire pour délibérer sur une modification des statuts, exigeaient que ladite augmentation de capital se réalise dans le cadre du capital autorisé par l'article 6 des statuts de la Société. Le mécanisme du capital autorisé permet en effet la flexibilité nécessaire à la réalisation rapide de l'augmentation de capital avec pour résultat le rapatriement rapide sous forme de fonds propres des sommes décaissées au titre du paiement du LTIP.
- 2.1.6 Le Conseil d'administration a en effet jugé qu'il était crucial, notamment pour le bon ordre de sa trésorerie, que l'augmentation de capital projetée intervienne dans les plus brefs délais.
- 2.1.7 Le Conseil d'administration a dès lors confié à deux de ses membres le soin de préparer le présent rapport spécial, de coordonner la préparation par le Commissaire

de la Société de son propre rapport à adopter conformément aux articles 596 et 598 du Code des sociétés ainsi que pour la finalisation de l'agenda détaillé de la réunion du Conseil d'administration appelée à décider de l'augmentation effective du capital social de la Société qui doit se tenir devant le Notaire Tim Carnewal le 23 octobre 2013 à 11.00 heures.

2.2 **Bénéficiaire**

La personne en faveur de laquelle la suppression du droit de préférence est proposée et qui n'est pas membre du personnel de la Société est la société anonyme de droit belge **FINANCE AND MANAGEMENT INTERNATIONAL (en abrégé FMI)**, ayant son siège social à Industriezone 7, 3400 Landen, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0466.829.326 (RPM Leuven), qui est l'Administrateur-Délégué de la Société (dont le représentant permanent est Monsieur Timothy HUTTON).

2.3 **Paramètres de l'augmentation de capital**

- 2.3.1 Le Conseil d'administration propose que l'Administrateur-Délégué investisse la somme de EUR 1.020.000 en actions nouvelles à émettre par la Société lors de l'augmentation effective de son capital social qui doit se tenir devant le Notaire Tim Carnewal le 23 octobre 2013 à 11.00 heures (les « **Actions** »).
- 2.3.2 Comme pour les précédentes augmentations de capital de la Société, il est proposé que le capital social ne soit augmenté qu'à concurrence de la fraction du prix d'émission des Actions correspondant au pair comptable des actions existantes de la Société (soit **EUR 3,073** par Action) et que le solde du prix d'émission soit comptabilisé en prime d'émission. Conformément aux statuts de la Société, il est prévu que cette prime d'émission soit affectée à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 612 du Code des sociétés.
- 2.3.3 Etant donné toutefois que depuis le transfert de la cotation des actions de la Société vers Alternext Paris, celle-ci n'est plus une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article 4 du Code des sociétés, la détermination du prix d'émission de ses Actions dans le cadre de l'opération envisagée ne peut plus s'effectuer sur la seule base de la moyenne des cours de bourse observée au cours des trente jours précédant le jour de l'émission des Actions. Le prix d'émission des Actions doit à présent être déterminé, conformément aux dispositions de l'article 598 du Code des sociétés, en fonction de la valeur intrinsèque des actions existantes de la Société telle qu'elle sera fixée par son Commissaire.
- 2.3.4 A l'heure de la préparation et de l'adoption du présent rapport, il n'est dès lors pas possible de déterminer de manière définitive les paramètres exacts de l'augmentation du capital social de la Société puisque ceux-ci dépendront de la fixation du prix d'émission des Actions (et donc de leur nombre) à émettre par la Société, lequel prix dépendra de la valeur intrinsèque des actions existantes telle qu'elle sera fixée par le Commissaire de la Société.

2.3.5 Pour les besoins du présent rapport et aux fins d'éclairer au mieux le Conseil d'administration et le Bénéficiaire, les hypothèses de valorisation proposées au Conseil d'administration sont exposées ci-dessous dans la section « Valorisation ».

2.3.6 Le Conseil proposera au Bénéficiaire de souscrire à l'augmentation de capital de la Société à un prix d'émission des Actions correspondant à la valeur intrinsèque des actions existantes de la Société telle que celle-ci prend en compte la décote correspondant à la contre-valeur de l'incessibilité des Actions pendant une période de cinq (5) ans imposée par le Conseil d'administration.

RC
2.4 *Actions 3*
Caractéristiques des Actions

2.4.1 **Actions** – Les Actions seront identiques aux actions ordinaires de la Société existant à l'heure actuelle et conféreront les mêmes droits et avantages, notamment quant au partage des bénéfices. Elles sont sans valeur nominale. Les Actions seront entièrement libérées.

2.4.2 **Forme** – Les Actions sont et resteront nominatives jusqu'à la fin de leur incessibilité. Des certificats d'inscription dans le registre des actionnaires nominatifs seront remis au souscripteur des Actions s'il en fait la demande.

2.4.3 **Incessibilité** – Hormis les cas de Changement de contrôle décrits ci-dessous, les Actions seront incessibles pendant une période de cinq (5) ans à dater de leur émission.

2.4.4 **Prix d'émission** – Le prix d'émission des Actions est établi à la valeur intrinsèque des actions existantes de la Société telle qu'elle est fixée par son Commissaire dans son rapport adopté conformément à l'article 598 du Code des sociétés, étant donné que la Société n'est plus une société dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 du Code des sociétés. Ce prix d'émission prend également en compte l'existence de la clause d'incessibilité de cinq (5) ans affectant les Actions.

2.4.5 **Changement de contrôle** – Le Bénéficiaire des Actions pourra, en cas d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la Société ou en cas de modification, résultant d'une offre publique ou non, du contrôle direct ou indirect de la Société, telles que ces notions sont définies en droit belge ou français, céder ses Actions immédiatement, sans plus devoir tenir compte de la période d'incessibilité stipulée ci-dessus.

3 **Suppression du droit de préférence en faveur d'une personne déterminée**

3.1 **Principes**

3.1.1 Selon les termes de l'article 596 du Code des sociétés :

« L'assemblée générale appelée à délibérer et à statuer sur l'augmentation du capital, sur l'émission d'obligations convertibles ou sur l'émission de droits de souscriptions peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de préférence. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation »

Le conseil d'administration justifie sa proposition dans un rapport détaillé, portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires. Un rapport est établi par le commissaire et, à défaut, par un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration, ou par un expert-comptable externe désigné de la même manière, par lequel il déclare que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée appelée à voter sur cette proposition. Ces rapports sont déposés au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 75. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 535.

L'absence des rapports prévus par cet article entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale de limiter ou de supprimer le droit de préférence fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 75. »

- 3.1.2 L'article 598 du Code des sociétés précise quant à lui, pour les cas de suppression du droit de préférence en faveur de personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel :

« Quand le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales, l'identité du ou des bénéficiaires de la limitation ou de la suppression du droit de préférence doit être mentionnée dans le rapport établi par le conseil d'administration ainsi que dans la convocation.

En outre, le prix d'émission, pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché visé à l'article 4, ne peut être inférieur à la moyenne des cours des trente jours précédant le jour du début de l'émission.

Pour les sociétés autres que celles visées à l'alinéa 2, le prix d'émission doit être au moins égal à la valeur intrinsèque du titre fixée, sauf accord unanime des actionnaires, sur la base d'un rapport établi soit par le commissaire, soit, pour les sociétés qui n'ont pas de commissaire, par un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration ou par un expert-comptable externe désigné de la même manière.

Les rapports établis par le conseil d'administration indiquent l'incidence sur la situation de l'ancien actionnaire de l'émission proposée, en particulier en ce qui concerne sa quote-part du bénéfice et celle des capitaux propres. Un commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, ou un expert-comptable externe désigné de la même manière donne un avis détaillé sur les éléments de calcul du prix d'émission et sur sa justification.

3.2 Justification de la suppression du droit de préférence

- 3.2.1 Comme exposé ci-dessus dans la description du contexte de l'opération, il est proposé au Conseil d'administration de supprimer le droit de préférence des

actionnaires existants afin de réserver l'intégralité de la souscription à l'augmentation de capital au seul Bénéficiaire.

3.2.2 Cette proposition est faite suite aux décisions prises par le Conseil d'administration de demander le réinvestissement des sommes payées à l'Administrateur-Délégué par la voie d'une augmentation de capital plutôt que tout autre moyen qui soit moins favorable à la Société et notamment à l'amélioration de ses fonds propres et de sa trésorerie.

3.3 **Justification de la suppression du droit de préférence en faveur du Bénéficiaire**

3.3.1 Comme exposé ci-dessus dans la description du contexte de l'opération, c'est l'Administrateur-Délégué de la Société qui est le Bénéficiaire.

3.3.2 Le Conseil d'administration estime que l'attachement de l'Administrateur-Délégué à la Société ne peut être que conforté et accru s'il devient en outre l'actionnaire de celle-ci, puisque l'équipe dirigeante de la Société aura ainsi des intérêts parfaitement alignés avec ceux à long terme des actionnaires.

PFC

3.3.3 La période d'incessibilité des Actions de ~~cinq~~^{trois} ans doit en outre favoriser un engagement durable et à long terme en faveur de la Société et envoi un signal fort au marché et aux membres dirigeants et du personnel de la Société.

3.4 **Prix d'émission des Actions en faveur du Bénéficiaire**

3.4.1 Comme le Bénéficiaire n'est pas un membre du personnel de la Société, le Code des sociétés établit des garde-fous particuliers concernant notamment les conditions de documentation de l'augmentation de capital et d'émission des Actions.

PFC

3.4.2 Conformément aux exigences de l'article 598 du Code des sociétés, le prix d'émission des Actions sera égal à la valeur intrinsèque d'une action existante de la Société, affectée de la décote correspondant à une incessibilité de ~~cinq~~^{trois} (5) ans.

3.5 **Valorisation**

3.5.1 Afin de déterminer cette valeur intrinsèque, le Commissaire se basera sur les derniers documents comptables établis par la Société. Il s'agit en l'occurrence des (i) comptes statutaires au 31 décembre 2012, (ii) comptes consolidés au 31 décembre 2012 et (iii) projet de comptes intérimaires au 30 juin 2013.

3.5.2 Les valorisations pertinentes aboutissent aux données suivantes :

Comptes Statutaires 31/12/2012	Montant du capital en EUR	Total des fonds propres en EUR	Nombre d'actions	Pair comptable en EUR	Valeur comptable en EUR
Avant émission de nouvelles actions	5.257.614,00	12.583.880,66	1.710.994	3,07	7,35
Après émission de nouvelles actions	6.078.150,90	13.603.880,66	1.978.009	3,07	6,88

Comptes Intérimaires 30/06/2013 (non-audité)	Montant du capital en EUR	Total des fonds propres en EUR	Nombre d'actions	Pair comptable en EUR	Valeur comptable en EUR
Avant émission de nouvelles actions	5.257.613,80	12.138.498,68	1.710.994	3,07	7,09
Après émission de nouvelles actions	6.078.150,90	13.158.498,68	1.978.009	3,07	6,65

Comptes Statutaires 31 décembre 2012	Résultat net à distribuer en EUR	Nombre d'actions	Résultat par action en EUR
Avant émission de nouvelles actions	1.402.632,33	1.710.994	0,82
Après émission de nouvelles actions	1.402.632,33	1.978.009	0,71

Comptes Intérimaires 30/06/2013 (non-audité)	Résultat net en EUR	Nombre d'actions	Résultat par action en EUR
Avant émission de nouvelles actions	-445.382,00	1.710.994	-0,26
Après émission de nouvelles actions	-445.382,00	1.978.009	-0,23

3.6 **Conséquences financières pour les actionnaires existants**

3.6.1 *Par rapport à un achat réalisé sur Alternext Paris*

3.6.1.1 La moyenne des cours de clôture de l'action de la Société sur Alternext Paris au cours des 30 derniers jours est d'approximativement **EUR 3,82** par action.

3.6.1.2 Si le Conseil d'administration avait offert au Bénéficiaire de réinvestir la somme de EUR 1.020.000 sur le marché secondaire, le Conseil estime que le Bénéficiaire aurait dès lors pu acquérir environ **267.015 actions**, ce qui représente respectivement **15,61%** des actions représentatives du capital de la Société et **13,04%** des titres conférant le droit de vote au sein de la Société.

3.6.1.3 Les actionnaires existants n'auraient pas en tant que tel été dilués mais auraient vu surgir un actionnaire de référence nouveau ; sans que toutefois la durabilité de sa présence au sein de l'actionnariat puisse être garantie.

3.6.1.4 L'opération n'aurait eu aucune incidence sur la situation des actionnaires existants en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice ni des capitaux propres mais en revanche, la Société n'aurait aucunement amélioré la composition de ses fonds propres ni sa position de trésorerie.

3.6.2 *Par rapport à la situation dans laquelle se trouverait la Société si ses actions étaient admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 du Code des sociétés*

3.6.2.1 Conformément au prescrit de l'article 598 du Code des sociétés, les actions nouvelles n'auraient pas pu être émises à un prix d'émission inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société au cours des 30 derniers jours précédant la date de l'émission, soit approximativement EUR **3,82** par action.

3.6.2.2 Si le Conseil d'administration avait alors offert au Bénéficiaire la possibilité de souscrire à une augmentation de capital à concurrence de EUR 1.020.000 au prix d'émission de EUR 3,82 par action nouvelle dont EUR 3,07 auraient été inscrits en capital et le solde, soit EUR 0,75 auraient été comptabilisés en prime d'émission. Le Bénéficiaire aurait ainsi pu souscrire à environ **267.015 actions** nouvelles.

3.6.2.3 Les actionnaires existants auraient subi une :

3.6.2.3.1 dilution capitalistique à hauteur de **13,50%** selon la formule suivante :

$$D = 1 - [AE / (AE + AN)] * 100$$

Où :

- D correspond à l'effet dilutif sur une base 100
- AE correspond au nombre d'actions existantes, soit 1.710.994
- AN correspond au nombre d'actions nouvelles émises, soit 267.015

3.6.2.3.2 dilution en termes de pouvoir votal de **11,54%** selon la formule suivante :

$$D = 1 - [VE / (VE + AN)] * 100$$

Où :

- D correspond à l'effet dilutif sur une base 100
- VE correspond au nombre de titres conférant le droit de vote existants, soit 2.047.443
- AN correspond au nombre d'actions nouvelles émises, soit 267.015

3.6.2.3.3 dilution/relution en termes financiers de **0%** selon la formule suivante :

$$D = [(CB - PE) / CB] * [AE / (AE + AN)] * 100$$

Où :

- D correspond à l'effet dilutif sur une base 100
- CB correspond au cours de bourse au moment de l'émission soit approximativement EUR 3,82
- PE correspond au prix d'émission des actions nouvelles
- AE correspond au nombre d'actions existantes, soit 1.710.994

- AN correspond au nombre d'actions nouvelles émises, soit 267.015

3.6.2.3.4 La Société aurait toutefois amélioré la composition de ses fonds propres et sa position de trésorerie à concurrence de **EUR 1.020.000**.

3.6.3 *Dans le schéma envisagé et soumis à la décision du Conseil d'administration pour la présente opération*

3.6.3.1 Conformément au prescrit de l'article 598 du Code des sociétés, les Actions ne peuvent être émises à un prix d'émission inférieur à valeur intrinsèque des actions existantes de la Société.

3.6.3.2 En fonction de l'hypothèse de valorisation qui sera en définitive retenue par le Commissaire dans son rapport pris en exécution de l'article 598 du Code des sociétés, ce prix d'émission pourrait atteindre EUR 5,50 par Action.

3.6.3.3 Si le Conseil d'administration offre au Bénéficiaire la possibilité de souscrire à une augmentation de capital à concurrence de EUR 1.020.000 au prix d'émission de **EUR 5,50** par Action dont EUR 3,07 auraient été inscrits en capital et le solde, soit EUR 2,43 auraient été comptabilisés en prime d'émission. Le Bénéficiaire aurait ainsi pu souscrire à environ 185.454 actions nouvelles.

3.6.3.4 Ce qui aurait entraîné une

- dilution capitalistique à hauteur de **9,78%** selon la formule suivante :

$$D = 1 - [AE / (AE + AN)] * 100$$

Où :

- D correspond à l'effet dilutif sur une base 100
- AE correspond au nombre d'actions existantes, soit 1.710.994
- AN correspond au nombre d'actions nouvelles émises, soit 185.454.

- dilution en termes de pouvoir votal de **8,31 %** selon la formule suivante :

$$D = 1 - [VE / (VE + AN)] * 100$$

Où :

- D correspond à l'effet dilutif sur une base 100
- VE correspond au nombre de titres conférant le droit de vote existants, soit 2.047.443
- AN correspond au nombre d'actions nouvelles émises, soit 185.454.

- **relution** en termes financiers de **39,68%** selon la formule suivante :

$$D = [(CB - PE) / CB] * [AE / (AE + AN)] * 100$$

Où :

- D correspond à l'effet dilutif sur une base 100
- CB correspond au cours de bourse au moment de l'émission soit approximativement EUR 3,82
- PE correspond au prix d'émission des actions nouvelles soit EUR 5,50
- AE correspond au nombre d'actions existantes, soit 1.710.994
- AN correspond au nombre d'actions nouvelles émises, soit 185.454
- **prime** par rapport à la moyenne des cours de clôture de l'action au cours des 30 derniers jours calendriers (soit EUR 3,82) de **43,97%**

3.6.3.5 La Société aura toutefois dans chacune de ces différentes hypothèses amélioré la composition de ses fonds propres et sa position de trésorerie à concurrence de **EUR 1.020.000**.

4 Conclusion

4.1 L'augmentation de capital et l'émission d'actions nouvelles paraît de loin être la meilleure façon pour la Société d'obtenir de son Administrateur-Délégué le réinvestissement en actions ordinaires des sommes qui lui furent versées au titre de LTIP.

4.2 Cette augmentation de capital ne peut se réaliser dans des conditions optimales, notamment en termes de rapidité d'exécution, que par le recours au capital autorisé, moyennant la suppression du droit de préférence au profit d'une personne déterminée, à savoir l'Administrateur-Délégué, la société anonyme de droit belge FINANCE AND MANAGEMENT INTERNATIONAL (en abrégé FMI), dont le représentant permanent est Monsieur Timothy HUTTON.

4.3 Le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en contrepartie de l'apport en numéraire entièrement par le Bénéficiaire sera déterminé de manière définitive sur la base de la valeur intrinsèque des actions existantes de la Société telle que celle-ci sera fixée par le Commissaire de la Société conformément aux dispositions de l'article 598 du Code des sociétés.

4.4 Si la valeur intrinsèque des Actions est reconnue à **EUR 5,50**, alors la dilution capitalistique des actionnaires existants n'excédera pas **9,78%** et la dilution en termes de pouvoir votal n'excédera pas **8,31%**.

4.5 Ces conditions d'émission constitueraient une prime sur la moyenne des cours de clôture de l'action ordinaire de la Société sur Alternext Paris au cours des 30 derniers jours de l'ordre de **44%**.

4.6 La Société augmentera ses fonds propres à hauteur de **EUR 1.020.000**, de même que la position de sa trésorerie par l'injection de liquidités à la même hauteur.

4.7 En outre, les Actions souscrites par le Bénéficiaire seront incessibles pendant une durée de **cinq (5) ans** suivant les conditions fixées par le Conseil d'administration, ce qui constitue un signal très fort vis-à-vis du marché et de l'ensemble des *stakeholders*

4.7
PFC

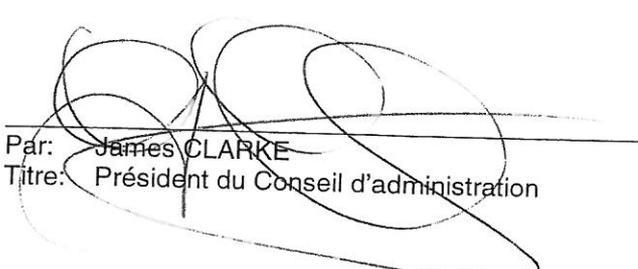


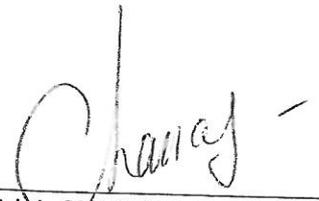
de la Société dont son personnel quant à l'attachement durable de son Administrateur-Délégué et à sa foi dans l'avenir de la Société.

- 4.8 Pour l'ensemble de ces motifs, il est dans l'intérêt de la Société de procéder à ladite augmentation de capital, d'émettre les Actions et de de supprimer le droit de préférence dans le cadre de cette émission en faveur du Bénéficiaire.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2013.

Pour le conseil d'administration.


Par: James CLARKE
Titre: Président du Conseil d'administration


Par: Patrick CHASSAGNE
Titre: Administrateur